

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 336

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.